

# LES TRAVAUX COMMUNAUTAIRES AU CANADA : UN SURVOL

Gilles Renaud\*

*A judicial order that compels an offender to perform community service as a condition of probation is a frequently used, but controversial, tool of sentencing. This survey critically reviews and evaluates the parameters of this discretionary power, and it discusses the positive and negative aspects of community service orders. In conclusion, the author discusses the value of community service orders in mitigating the harshness of traditional sentencing patterns.*

*Part I, published herein, examines the absence of a true legislative basis for this power and compares the experience of the English and Australian courts. This part further considers the doctrinal foundation for community service orders in Canada, and it discusses the leading Ontario cases.*

*Part II of this survey will review the use of this sentencing tool as a sanction for five separate forms of criminal acts: (1) motor vehicle offences, (2) offences involving the possession and traffic in narcotics, (3) sexual assaults, (4) offences involving an element of breach of trust and (5) robberies with violence.*

*Bien que cela soit controversé, les tribunaux utilisent souvent comme instrument de détermination de la peine une ordonnance obligeant le contrevenant ou la contrevenante à effectuer du travail communautaire comme condition de probation. Dans cette étude, l'auteur examine de façon critique les paramètres de ce pouvoir discrétionnaire. Il discute ensuite des aspects positifs et négatifs des ordonnances de service communautaire. En conclusion, l'auteur discute de l'importance de ces ordonnances, qui contribuent à adoucir la rigueur des modèles traditionnels de détermination de la peine.*

*Dans la première partie, qui est publiée ici, l'auteur examine le fait que ce pouvoir n'a pas de véritable fondement législatif et compare l'expérience des tribunaux anglais et australiens. Il étudie ensuite les courants doctrinaux canadiens qui appuient l'utilisation des ordonnances de service communautaire et discute des arrêts les plus importants qui ont été rendus en Ontario.*

*Dans la deuxième partie de l'étude, il examinera l'utilisation de cet instrument de détermination de la peine comme sanction de cinq types différents d'actes criminels : 1) les infractions en vertu des lois relatives aux véhicules automobiles ; 2) les infractions relatives à la possession et au trafic des stupéfiants ; 3) les agressions sexuelles ; 4) les infractions comportant un élément d'abus de confiance ; 5) les vols qualifiés.*

---

\* Procureur adjoint de la Couronne, Ottawa.



## INTRODUCTION

À l'heure de la nième refonte législative portant sur le sentencing<sup>1</sup>, il nous est apparu opportun de se pencher sur l'importante question des travaux communautaires. Nous avons donc esquissé un plan de travail qui nous verrait examiner en enfilade les uns et les autres des principes qui sous-tendent cet outil du sentencing afin d'orienter le choix du plaideur<sup>2</sup> quant à l'à-propos d'en invoquer l'application lors d'une instance criminelle. Ayant entrepris notre étude, nous avons constaté de façon hâtive que ces principes ne se dégagent que bien péniblement de la doctrine et de la jurisprudence. Or, nous avons donc cru utile d'entreprendre un survol de cette notion pour ainsi combler ce que nous percevons comme étant une faille malheureuse de notre savoir en droit pénal.

Ainsi, compte tenu de l'importance de notre sujet et de l'enseignement bien peu complet des tribunaux supérieurs à ce sujet et, surtout, des carences au niveau de la doctrine, nous avons choisi une méthode de travail à la fois globale et restreinte. Bref : en un premier temps, nous étudierons certaines affaires canadiennes qui illustrent la problématique des travaux communautaires, pour ensuite discuter des approches anglaise et australienne à ce sujet. Suivront, une revue de la doctrine canadienne et une analyse des quelques causes de principe de l'Ontario et du Québec. Les conditions d'admissibilité aux travaux communautaires seront traitées par la suite en fonction d'un examen des peines imposées pour les infractions suivantes : 1. la conduite avec facultés affaiblies et les infractions connexes ; 2. les agressions sexuelles ; 3. les infractions à l'égard de la *Loi sur les stupéfiants* ; 4. diverses infractions ayant comme dénominateur commun l'abus de confiance ; les vols qualifiés ; les vols qualifiés. Le choix du Québec comme plaque tournante de l'analyse résulte de l'abondante jurisprudence ; ainsi, les affaires émanant des autres provinces et territoires seront juxtaposées à celles du Québec tout au long de l'analyse. Au terme de ce modeste survol, nous espérons pouvoir fournir une grille d'analyse qui soit à la fois utile et éclairée.

## DISCUSSION

a) *L'absence d'un dispositif législatif*

D'entrée en jeu, nous désirons souligner que toute réflexion utile portant sur les travaux communautaires doit prendre en considération deux facteurs, notamment l'absence d'un dispositif législatif au Canada et la très grande souplesse de cette

<sup>1</sup> Ce sujet a déjà fait l'objet d'études approfondies. De façon toute particulière, notons l'article récent de J.V. Roberts et de A. von Hirsch, *Sentencing Reform in Canada : Recent Developments*, (1992), 23 R.G.D. 319. Les auteurs discutent notamment de deux projets de loi, le C-36 et le C-90. Le premier a reçu l'approbation royale en juin 1992, et le deuxième a subi sa première lecture en même temps.

<sup>2</sup> Dans l'espoir d'alléger le texte, nous avons choisi d'alterner l'emploi du masculin et du féminin.

forme de pénalité. À cet égard, le concept des travaux communautaires émane non pas d'un texte législatif précis, mais plutôt de la volonté de plusieurs juges de palier à une lacune législative, à savoir l'absence d'un texte législatif qui permettrait aux tribunaux de surseoir à une peine de prison, du moins en partie, au moyen de l'exécution de services par l'accusée au profit de la communauté<sup>3</sup>. Nous croyons que l'aspect le plus remarquable de cette notion est l'absence quasi-totale de réglementation<sup>4</sup>. Cette carence législative détonne lorsqu'on observe que plusieurs autres juridictions comme les États-Unis, l'Angleterre, l'Irlande, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont doté leur appareil judiciaire d'un système permettant à des personnes reconnues coupables d'infractions criminelles à accomplir des travaux compensatoires en guise de peine. Nous reviendrons sur la question des régimes étrangers dans la seconde partie de ce premier titre.

Ainsi, au Canada, les juges possèdent la faculté d'imposer des travaux communautaires en raison de l'alinéa 737(2)h) du *Code criminel* dont le texte suit :

Les conditions suivantes sont censées être prescrites dans une ordonnance de probation, savoir : que l'accusé ne trouble pas l'ordre public et ait une bonne conduite et qu'il comparaisse devant le tribunal lorsqu'il en est requis par celui-ci et, en outre, le tribunal peut prescrire comme conditions, dans une ordonnance de probation, que l'accusé devra exécuter l'une ou plusieurs des choses suivantes comme le spécifie l'ordonnance :

[...]

h) observer telles autres conditions raisonnables que le tribunal considère souhaitables pour assurer la bonne conduite de l'accusé et l'empêcher de commettre de nouveau la même infraction ou de commettre d'autres infractions<sup>5</sup>.

Pour bien saisir la portée de cet alinéa, citons au texte les professeurs C.T. Griffiths et S.N. Verdun-Jones :

The last provision [737(2)(h)] grants the court broad discretionary power to devise conditions that are specifically tailored for the individual offender [...]. Perhaps the most ingenious use of this discretionary power has been the imposition of so-called community service orders [...]<sup>6</sup>.

<sup>3</sup> La lectrice pourra consulter avec profit les arrêts inédits qui sont reproduits à la fin du texte LA PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE À LA RÉADAPTATION DU DÉLINQUANT, *infra* note 89. L'auteur Clayton Ruby commente, à ce sujet, que : « [...] enterprising and imaginative judges have been doing their own investigation of suitable work projects that could benefit the community and, in select cases, including terms for such work in probation orders. » SENTENCING, 3<sup>e</sup> éd., Toronto, Butterworths, 1987 à la p. 252. R.P. Nadin-Davis a signalé que « [...] their imposition today is a matter of common practice. » Voir SENTENCING IN CANADA, Toronto, Carswell, 1982 à la p. 458.

<sup>4</sup> La pertinence et l'application de la *Loi sur la probation et sur les établissements de détention*, L.R.Q. 1977, c. P-26 seront l'objet de commentaires dans le cadre du débat portant sur l'affaire *R. c. Dufour*, (7 avril 1992), Québec 200-10-000010-921, J.E. 92-663 (C.A.).

<sup>5</sup> *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46.

<sup>6</sup> CANADIAN CRIMINAL JUSTICE, Toronto, Butterworths, 1989 aux pp. 292-93 ; voir aussi P.L. C-19, *Loi modifiant le Code criminel*, 2<sup>e</sup> sess., 32<sup>e</sup> Parl., 1984.

Cependant, il est vrai que le législateur a cherché à remédier à cette carence à plusieurs reprises, notamment par le projet de loi C-19. La première lecture de ce projet remonte au 7 février 1984. Cependant, en raison des aléas de la politique, ce projet législatif est mort au feuilleton. Il convient néanmoins d'étudier de façon sommaire les dispositions qui auraient pu porter réforme au *Code criminel*. L'importance de cette question mérite que l'on cite *in extenso* les articles pertinents. Ce projet de loi prévoyait que :

**668.12** (1) Lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable d'une infraction, le tribunal peut, sous réserve de conditions raisonnables, ordonner qu'il exécute des travaux compensatoires pour une durée maximale de quatre cents heures, la durée étant précisée dans l'ordonnance, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il existe un programme de travaux compensatoires dans la région où le contrevenant doit travailler, approuvé par décret du lieutenant-gouverneur en conseil de la province où siège le tribunal ou la personne qu'il désigne à cette fin ;<sup>7</sup> et
- b) le tribunal est convaincu qu'une telle ordonnance peut s'appliquer au contrevenant.

(2) Une ordonnance visée au paragraphe (1) entre en vigueur le jour où elle est rendue et, sous réserve de l'alinéa 668.14(1)a), demeure en vigueur pour une période maximale de un an.

(3) Lorsque le contrevenant soumis à une ordonnance de travaux compensatoires est emprisonné pendant une période inférieure à deux ans avant la fin de l'ordonnance à l'égard d'une infraction perpétrée avant l'ordonnance, l'exécution de celle-ci est suspendue pendant la durée de l'emprisonnement ; une fois le contrevenant libéré, l'ordonnance redevient exécutoire pendant une prolongation égale à la période qui restait à purger au moment de la suspension.

Rappelons les dispositions pertinentes de l'alinéa 668.14(1)a) du projet de loi C-19.

**668.14** (1) Le tribunal qui a rendu une ordonnance de probation ou une ordonnance en vertu des articles 668.12 (travaux compensatoires) [...] peut, sur demande du procureur général ou du contrevenant, exiger la comparution de celui-ci et, après avoir entendu les observations du procureur général et du contrevenant [...] modifier l'ordonnance de l'une ou plusieurs des façons suivantes qui sont applicables et que

---

<sup>7</sup> S'agissant de trancher la question à savoir si les tribunaux pouvaient remédier aux difficultés administratives engendrées par le refus de la province de l'Ontario de consacrer des ressources financières adéquates afin de permettre à des jeunes contrevenants de purger des peines de garde fermée ou ouverte de façon discontinue, la Cour d'appel a jugé à la majorité qu'il serait opportun d'interpréter la *Loi sur les jeunes contrevenants* de sorte à permettre à une telle peine d'être différée si cela s'avérait nécessaire, par exemple, pour poursuivre des études. *Voir R. c. M.(E.)* (1992), 76 C.C.C. (3<sup>e</sup>) 159, 10 O.R. (3<sup>e</sup>) 481. Les juges Grange et Abella, le juge Finlayson dissident.

justifie un changement dans la situation du contrevenant depuis que l'ordonnance a été rendue :

- a) modifier l'ordonnance ou ses conditions ou en prolonger la période de validité pour une durée maximale d'un an, s'il le juge à propos ; [...]<sup>8</sup>

Dans l'absence de dispositions législatives, limitons plutôt notre examen à quelques situations particulières qui illustrent l'imagination des juges, tant de première instance que des paliers d'appel, dans l'application des travaux communautaires comme outil du sentencing. L'exemple le plus frappant est certes celui de *R. c. Foley*<sup>9</sup>. L'inculpé fut déclaré coupable de possession de stupéfiants aux fins d'en faire le trafic et condamné à exécuter 1 000 heures de travaux communautaires. Pour les fins de notre propos, retenons que « [i]t was not just community service. [Foley] is an artist and the trial judge directed that the 1,000 hours be employed in creating a work of art for Vancouver »<sup>10</sup>. L'inculpé fut contraint à sculpter une œuvre au profit du jardin zoologique pour enfants de cette ville. Rapporteur du jugement unanime, le juge Seaton souligne quelques difficultés avec une ordonnance prévoyant l'exécution d'une tâche plutôt que l'accomplissement d'un certain nombre d'heures.

The community service officer pointed out that while community service work is usually imposed by a certain number of hours, it is sometimes done by requiring that a certain task be performed, and he suggests that in this case it would be appropriate to have the task of preparing a sculpture to the satisfaction and under the direction of [an official of the zoo]<sup>11</sup>.

Le juge Seaton ajoute que

[t]he next problem is that the order made no provision to cover the cost of the materials [...]. If the respondent was required to bear the cost of the sculpture, that will be a monetary penalty imposed by the court which will go a long way to satisfy the need for punishment<sup>12</sup>.

Bien que nous soyons favorables à ce type d'ordonnance, force est d'admettre qu'un terrain de désaccord évident est celui de l'évaluation d'œuvres artistiques. Il serait amusant d'envisager une poursuite hypothétique pour défaut d'obtempérer à une ordonnance de probation qui verrait la poursuite appeler comme témoins des experts pour évaluer les mérites artistiques d'une œuvre qui ressemble, du moins aux non-initiées, à un amas de roches peint aux couleurs bigarrées.

<sup>8</sup> Paul East, un parlementaire néo-zélandais commente que ce projet de loi « [...] adopted the 'just deserts' philosophy and saw the ultimate goal of sentencing as protection of the public ». *Voir Modern sentencing developments*, (1990) N.Z.L.J. 11 à la p. 13.

<sup>9</sup> (1982), 2 C.C.C. (3<sup>e</sup>) 570 (B.C.C.A.) [ci-après *Foley*], les juges Seaton, Lambert et Macdonald.

<sup>10</sup> *Ibid.* à la p. 571.

<sup>11</sup> *Ibid.*

<sup>12</sup> *Ibid.* à la p. 572.

D'autre part, la poursuite a plaidé à l'appui de son pourvoi que le premier juge n'a pas su tenir compte de l'élément d'exemplarité. Le juge Seaton fit remarquer que la poursuite avait soulevé que « [...] to require that [a person] spend 1,000 hours doing what he likes doing is no penalty at all »<sup>13</sup>. Au nom de ses collègues, les juges Lambert et Macdonald, ce magistrat d'appel observa que, de façon préliminaire, il était enclin à avaliser la plaidoirie du ministère public mais, qu'en dernière analyse,

[i]n a case such as this I think it important that there be punishment, that punishment be seen by others who know of the circumstances<sup>14</sup>, and that it be seen by the respondent himself. On its face the order seemed to discriminate in favour of a person with talent and offered him an opportunity that those without talent would not have<sup>15</sup>.

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a conclu que l'ordonnance des travaux communautaires était insuffisante, et elle a ordonné que l'intimé renonce à tout droit qu'il pourrait faire valoir sur la somme de 4 394 \$ qui fut saisie lors de son arrestation. En outre, Foley a été contraint à défrayer les coûts de la sculpture, estimés à n'être pas moins de 2 000 \$.

Ce jugement révèle une analyse réaliste et fonctionnelle du sentencing, en ce que la Cour fut motivée par le respect du rôle du juge qui est appelé à imposer une peine en première instance, et par un désir d'entériner une peine novatrice et apte à réformer le contrevenant tout en dissuadant autrui.

Relativement à la question du nombre d'heures de travaux que Foley devait accomplir, il sera utile d'ouvrir une parenthèse afin de souligner que nos recherches nous portent à croire que le nombre maximum d'heures qu'une personne sous ordonnance de probation a été appelée à exécuter est de mille. Autrement dit, les tribunaux d'appel ont cassé les peines supérieures à cette marque. Dans l'affaire *R. c. Owens*<sup>16</sup>, impliquant une condamnation pour homicide involontaire, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a maintenu une peine de mille heures qu'avait imposée le juge Wood, siégeant alors à la Cour supérieure de la Colombie-Britannique. Les faits accablants étaient peu nombreux ; on comptait plusieurs faits qui justifiaient un sursis de sentence, notamment que le contrevenant cherchait à se défendre de deux malfaiteurs lorsqu'il a fait feu presque par accident. Cette « négligence » dans l'emploi d'une arme à feu a motivé une peine semblable en

<sup>13</sup> *Ibid.* à la p. 571.

<sup>14</sup> Il serait intéressant de prendre connaissance des opinions des agents de probation en ce qui a trait à l'évaluation de l'aspect punitif des travaux communautaires qui doivent être fournis au vu et au su de la communauté. L'article de R.K. Kelley, *Sentenced to Wear the Scarlet Letter : Judicial Innovations in Sentencing — Are They Constitutional ?* (1988-89) 93 DICK. L. REV. 759, nous livre une prenante étude des principes qui inspirent les tribunaux américains lorsqu'ils visent à contraindre des accusées à afficher leur criminalité. Citons l'exemple du prévenu qui doit poser un collant sur son automobile afin d'afficher publiquement sa culpabilité pour conduite avec facultés affaiblies.

<sup>15</sup> *Foley, supra* note 9 à la p. 571.

<sup>16</sup> (30 avril 1986), Vancouver 005087 (B.C.C.A.), les juges Seaton, Lambert et Esson. Une peine de 1 200 heures fut cassée par la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *R. c. Bonenfant*, (7 avril 1992), Québec 200-10-000019-922, J.E. 92-662 (C.A.), le juge en chef Bisson et les juges McCarthy et Chevalier.

Afrique du Sud. Ainsi, un magistrat a constraint un inculpé, policier de son état<sup>17</sup>, à fournir des heures bénévoles au nombre de mille, à titre de mesure d'exemplarité. Comme s'est exprimé le juge Goldstone, « [t]he criminal conduct is negligence and requires no rehabilitation [...] at the same time, the accused requires to be made to realise the seriousness of what he has done »<sup>18</sup>. Ainsi, l'accusé a rendu 30 heures de travaux communautaires de façon mensuelle pour une période de cinq ans. Une cause récente de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, *R. c. Loewen*<sup>19</sup>, a vu le juge Wood déposer un jugement minoritaire où il recommanda une peine de 750 heures de travaux communautaires dans un cas d'émeute. Le jugement majoritaire a accueilli le pourvoi de l'accusé et a réduit une peine d'onze mois de prison à une peine de six mois avec un an de probation ainsi que 150 heures de travaux communautaires.

Dans l'arrêt *R. c. Lyons*, le juge La Forest nous rappelle l'enseignement du juge américain Oliver Wendell Holmes que « [...] le droit tire sa vitalité non pas de la logique mais de l'expérience. L'application du droit criminel se fait dans un monde où des considérations pratiques l'emportent sur la logique abstraite »<sup>20</sup>. Ces propos sont transférables sans difficulté à la science qu'est le sentencing. Ainsi, dans l'affaire *R. c. Page*<sup>21</sup>, le premier juge a constaté l'invraisemblance des faits : « This case is unique as the accused is charged with dangerous operation of an aircraft causing death [in that he struck and killed the driver of a car] (s. 249(1)(c) C.C., 1985). The section is relatively new and there [is] no precedent »<sup>22</sup>. C'est sur ce fond bien peu connu que le besoin d'imposer une peine qui soit conforme aux principes du sentencing est né. Il convient de reproduire *in extenso* les remarques du juge Cioni :

<sup>17</sup> *S. c. Khumalo* 1984 (4) S.A. 642 (W). Les procureurs de policiers reconnus coupables d'actes criminels ont parfois du succès en demandant l'octroi d'une peine dite « clément », comportant des travaux communautaires. C'est à bon droit, croyons-nous, que les tribunaux imposent de telles peines en raison des conséquences disproportionnées aux carrières des policiers afférants à ces actes criminels. En guise d'exemple, citons *R. c. Gillis*, (9 janvier 1989), Toronto (C. dist. Ont.) [non publié], où M. le juge Smith a accordé un sursis de peine et la probation pour deux ans dont l'obligation d'exécuter 200 heures de travaux communautaires à un agent de la paix qui avait en sa possession de l'héroïne. Encore, le juge Sou blière, aujourd'hui membre de la Cour de justice de l'Ontario (division générale) a accordé une libération conditionnelle avec 40 heures de travaux communautaires à un policier en devoir qui avait caressé les seins d'une adolescente. L'énumération des faits justifiant l'adoucissement de la peine fut longue en l'espèce.

<sup>18</sup> *S. c. Khumalo*, *ibid.* à la p. 645. Il n'est pas superflu de citer le passage suivant, également à la page 645 : « The [Attorney-General] welcomes community service as an alternative to imprisonment where a non-serious crime is involved [...] ».

<sup>19</sup> (1992), 75 C.C.C. (3<sup>e</sup>) 184 (B.C.C.A.), les juges Carrothers et Hinds, le juge Wood dissident.

<sup>20</sup> [1987] 2 R.C.S. 309 à la p. 364. Voir J.-C. Hébert, *La production d'une déclaration utilisée en contre-interrogatoire*, (1991) 51 R. du B. 306 à la p. 314.

<sup>21</sup> (1991), 121 A.R. 325, 85 ALTA. L.R. (2<sup>e</sup>) 144 (Prov. Ct.), M. le juge Cioni [ci-après cité aux A.R.].

<sup>22</sup> *Ibid.* à la p. 326.

This tragic event, to all concerned, happened at 6:30, on a fine, clear summer's morning when the accused was spraying crops in fields adjacent to a secondary road [...] using an ultra-light aircraft. Traffic was light.

[...]

On one pass he inexplicably failed to see the victim's truck on the highway. At impact, the plane was three to four feet above the road, going 60 miles per hour. The wheels and undercarriage struck the truck, taking off the roof.

The accused felt only the impact. He ended up overturned and with significant injuries, namely a punctured lung, cracked ribs and collarbone and a broken pelvis. He still walks with a limp. He feels great remorse about and acknowledges that he caused the death of the victim.

There are no regulations prohibiting an ultra-light from flying over roads. The duty on the accused here was to realize the precarious path over the roadway and watch out for traffic. [...] There is no other factor involved such as :

- a disregard for prevailing conditions such as wind or obstacles that would affect the care expected of the accused apart from the important but simple fact of crossing the highway.
- 'stunt flying' or recklessness [...].
- the presence of alcohol<sup>23</sup>.

Le tribunal a noté tout particulièrement que le prévenu avait fondé un club pour pilotes qui s'évertue à promouvoir la sécurité dans cette industrie et n'avait aucun antécédent judiciaire.

Les motifs du juge de première instance suivent :

I am well instructed on my obligations and the priorities of sentence. Mr. Page must be dealt with on the fact that he caused the death of another person. Sentence herein should reflect the sadness and tragedy of that fact. Sentence cannot, however, represent compensation or vindictiveness for that loss. The degree of fault in the accused by his actions deserves conviction and blameworthiness but does not involve any factor other than the basic want of care to keep a careful lookout that, in fact, convicts the accused<sup>24</sup>. Almost every other factor is neutral or is favourable to the accused. [...] He faces his own failing. He was seriously injured himself, and his aircraft wrecked. He expresses remorse, acknowledging his culpability. He has pled guilty in a timely fashion. He will have to rebuild his life, health, and reputation in the shadow of a criminal record for an indictable offence causing death. [...] the public need in sentence is and can be satisfied by other than a gaol term, or at least, with minimal incarceration<sup>25</sup>.

<sup>23</sup> *Ibid.* aux pp. 326-27.

<sup>24</sup> Ce n'est pas sans nous rappeler la négligence d'Owens et de Khumalo.

<sup>25</sup> R. c. *Page*, *supra* note 21 à la p. 330.

À l'instar du juge de première instance dans l'affaire *Foley*<sup>26</sup>, le juge Cioni a voulu permettre au contrevenant d'exploiter les talents qu'il possède pour le mieux-être de la communauté.

It seems to me, however, that the facts of this case, and even the background and abilities of the accused are unique enough to prompt the use of those abilities to enhance the public good. The accused is able to communicate his message on the need for safety in flying generally, ultra-lights in particular, crop-dusting and otherwise in a manner that will provide more public safety and help others to avoid what happened to him. Coming from this accused, and in light of this sad experience, that opportunity, I assess, is much more beneficial to society than the payment of any fine.

This contribution by the accused can be accomplished through a probation order. There is no need of such a probation order for strictly rehabilitative reason, to counsel, guide, or supervise the accused<sup>27</sup>.

Le prévenu a donc été condamné à un jour de prison, à 15 mois de probation y compris l'obligation d'accomplir 100 heures de travaux communautaires ; de façon précise, il a reçu l'ordre de donner des conférences et de communiquer au grand public les impératifs de la sécurité lorsqu'on pilote un avion.

Dans un arrêt antérieur, *R. c. Debastien*<sup>28</sup>, le juge Stuart avait procédé à une analyse fouillée des principes qui animent le sentencing dans les situations impliquant la conduite avec facultés affaiblies. Le savant juge a discuté de la question à savoir si l'exécution de travaux communautaires peut adoucir la peine qui serait autrement juste et équitable. À cette question, le tribunal a répondu par l'affirmative. Au soutien de ce constat, le juge Stuart a observé que tous les éléments de la peine doivent être pesés et que 60 heures de travaux compensatoires représentaient la somme de 300 \$, soit un taux horaire de 5 \$, donc que l'amende serait réduite d'une somme équivalente afin que la peine globale soit équitable. De plus, le tribunal a fait la remarque que « [a] probation order can be used to set a fee for any rehabilitative treatment ordered by the court. Any accused lacking the means to pay, can work off the costs through community work »<sup>29</sup>.

Par ailleurs, le juge Stuart s'emploie à démontrer qu'en cette matière, il est souhaitable d'épouser les travaux communautaires à la dynamique particulière de l'infraction reprochée. Ainsi,

Whenever possible community work orders for impaired driving offences should relate to the offence. Offenders can be enlisted in assisting with the development of driver

<sup>26</sup> *Supra* note 9.

<sup>27</sup> *R. c. Page*, *supra* note 21 à la p. 331. Dans l'affaire *R. c. Millar* (14 septembre 1990), (C. Ont. (div. gén.)) répertoriée au 11 W.C.B. (2<sup>e</sup>) 361, l'inculpé s'est reconnu coupable d'homicide involontaire pour avoir tué son enfant à la suite de certains gestes malheureux dont celui de secouer la jeune victime. Le juge Charron, de la Cour de justice de l'Ontario (division générale), lui a accordé un sursis de sentence avec un jour de probation. Nous croyons que le tribunal aurait pu lui imposer l'obligation de véhiculer le message salutaire qu'il est fort dangereux de secouer ou de brasser des enfants.

<sup>28</sup> (1984), 2 Y.R. 194 (Terr. Ct.).

<sup>29</sup> *Ibid.* à la p. 202.

education or alcohol awareness programs. Assisting or observing police in carrying out spot checks or administering breath tests might prove extremely enlightening. Requiring offenders to patrol parking lots of licensed premises at night to encourage persons notably impaired to use a taxi, a friend, or public transportation to get home, might provide dramatically instructive experiences<sup>30</sup>.

Nous croyons toutefois que la faculté d'ordonner des travaux communautaires ne doit pas être exercée à moins qu'un mécanisme apte à encadrer le contrevenant soit disponible. Le juge Stuart a précisé sa pensée ainsi :

Community work as a sentencing option cannot be utilized unless community work is fully and satisfactorily completed. The support of probation staff and volunteers in the community is essential to ensure the positive features of community work are not undermined by haphazard or superficial enforcement. Before community work can be ordered, procedures and personnel must be in place for proper supervision. The effective use of this sentencing option depends upon co-operation from the community and feedback to the courts<sup>31</sup>.

Du même souffle, le juge Stuart s'empresse d'ajouter :

The range of sentencing alternatives available through Probation Orders is limited by the resources available to carry out probationary terms. Community work, alcohol assessments, treatment, and impaired driving courses may not be possible in some communities simply because the means to carry out these options are not available. The resulting inequities must be minimized as much as possible through resourceful and creative use of existing resources and by engaging community assistance to develop treatment alternatives. A harsher penalty must not be imposed on offenders living outside Whitehorse than on offenders fortuitously living in Whitehorse where resources enable the use of rehabilitative alternatives to punitive sanctions<sup>32</sup>.

La discussion qui précède s'inscrit dans l'examen préliminaire de la portée de la notion des travaux communautaires dans le cadre des principes du sentencing en l'absence d'un texte législatif précis. Au risque d'être redondant, notons que notre objet immédiat est d'illustrer certaines affaires qui interprètent les pouvoirs que les tribunaux se sont reconnus, faute d'un dispositif législatif adéquat. Une fois que nous aurons revu l'affaire *R. c. Luciano-Toulany*<sup>33</sup>, nous passerons à un survol de l'enseignement qui nous parvient d'outre-mer en pareille matière afin de compléter cette première partie de notre analyse.

Lors d'un procès pour vol qualifié, les faits en l'instance révèlent que l'accusé a participé de façon secondaire à un vol de banque. Il a accepté de conduire un ami à une banque ; les deux compagnons s'étaient liés d'amitié lors de leur séjour à un centre de désintoxication. À l'insu du contrevenant, son compagnon avait en sa possession une imitation d'arme à feu. Luciano-Toulany s'est rendu compte des

<sup>30</sup> *Ibid.*

<sup>31</sup> *Ibid.* à la p. 203.

<sup>32</sup> *Ibid.*

<sup>33</sup> (1989), 96 N.S.R. (2<sup>e</sup>) 406, 253 A.P.R. 406 (T.D.), M. le juge Kelly [ci-après cité aux N.S.R.].

dessein de son ami en freinant sa voiture lorsque celui-ci a produit un pistolet. Il aurait pu quitter les lieux du crime mais n'en fit rien. Par après, il a permis à son complice de monter en voiture alors qu'il quittait la banque avec 630 \$ en sa possession. Le contrevenant a passé aux aveux et a reconnu sa culpabilité.

Après examen des faits et lecture du rapport pré-sentenciel plutôt favorable qui fut versé au dossier et qui a décrit notamment l'état de santé précaire<sup>34</sup> du prévenu et de l'appui indéfectible de sa famille et de plusieurs membres de la communauté, le juge Kelly a observé que :

My greatest concern is that of deterrence of the general public, and I have seriously weighed in my mind whether this ever can be effected without a lengthy period of incarceration. If there is ever circumstances where a period of incarceration is not called upon, it will be [difficult] to find one where the accused is more entitled to those considerations than in this case. I note with great approval the protection that he has already extended to the public by attempting to assist people who are trying to escape from the addiction to drugs, and that such efforts can prevent the serious harm to the public that normally occurs when people misuse non prescription drugs. I find the public can be best protected under all of these circumstances by a three year suspended sentence, where the accused will be required to [...] [perform 300 hours of cso], preferably in the area of the control of drug abuse<sup>35</sup>.

Abondant dans le même sens que le juge Cioni dans l'affaire *Page*<sup>36</sup>, la Cour supérieure de la Nouvelle-Écosse a cherché à faire véhiculer par le prévenu un message, dont la communication est des plus difficiles, soit celui du désarroi et de la dislocation sociale et familiale qu'entraîne l'usage de stupéfiants.

I feel that the public can take advantage of your knowledge and your special experience in assisting people who have difficulty with drugs. I do not know enough about Narcotics Anonymous to be able to specify that you must serve your community service time exclusively with that group, but drug abuse rehabilitation appears to be the area where you can best express your remorse and make your contribution to society to atone for this offence<sup>37</sup>.

#### b) *Les travaux communautaires en Angleterre et en Australie*

Par ce titre, nous proposons de faire un survol de la doctrine anglaise et de quelques jugements australiens touchant à la question des travaux communautaires. Notre objet est de fournir à la lectrice quelques exemples des régimes sentenciel étrangers qui découlent de dispositions législatives, ce qui pourrait être d'une certaine utilité avant que nous passions à une revue sommaire de la doctrine canadienne.

<sup>34</sup> *Ibid.*, le jugement rapporte à la p. 408 que « [Luciano-Toulany] has an illness [...] which apparently is a debilitating disease and it is anticipated that [within 9 years] he will become physically handicapped. »

<sup>35</sup> *Ibid.* à la p. 411.

<sup>36</sup> *Supra* note 21.

<sup>37</sup> *R. c. Luciano-Toulany, supra* note 33 à la p. 411.

En Angleterre, le régime des travaux communautaires fut introduit de façon expérimentale en 1973, mais seulement dans certaines régions. Depuis le 1<sup>er</sup> mars 1979, les tribunaux d'Angleterre et du pays de Galles ont le pouvoir de sanctionner des crimes au moyen de travaux compensatoires<sup>38</sup>. Le comité consultatif qui a recommandé cette mesure avait constaté que le fait d'obliger les contrevenants d'exécuter des services bénévoles :

[...] should appeal to adherents of different varieties of penal philosophy. To some extent it would simply be a more constructive and cheaper alternative to short sentences of imprisonment ; by others it would be seen as introducing into the penal system a new dimension with emphasis on reparation to the community ; others again would regard it as a means of giving effect to the old adage that the punishment should fit the crime ; while still others would stress the value of bringing offenders into close touch with those members of the community who are the most in need of help and support<sup>39</sup>.

Boyle énumère des critères qui pourraient être utiles pour orienter les choix du juge. Il convient de les reproduire *in extenso* :

The important considerations, not all of which may be present in each case, appear to be :

- (a) whether the offence is an isolated incident not likely to be repeated in the foreseeable future [...] ;
- (b) whether the offender is of generally good character [...] ;
- (c) whether the offender has a stable home or family background [...] ;
- (d) whether he has employment [...], hope of employment [...], or a good record [...] ;
- (e) whether the offender has responded positively to probation in relation to another offence and has undergone a favourable change of character [...].

Even though the offence is one of violence a [Community Service Order] may be appropriate<sup>40</sup>.

<sup>38</sup> C.K. Boyle et M.J. Allen, *SENTENCING LAW AND PRACTICE*, Londres, Sweet & Maxwell Ltée., 1985 à la p. 43. *Voir également* les commentaires d'Inigo Bing aux pp. 278-79 du texte, *CRIMINAL PROCEDURE AND SENTENCING IN THE MAGISTRATES' COURT*, 2<sup>e</sup> éd., Londres, Sweet & Maxwell, 1992.

<sup>39</sup> REPORT OF THE ADVISORY COUNCIL ON THE PENAL SYSTEM, (THE WOOTTON COMMITTEE), H.M.S.O., 1970, par. 33.

<sup>40</sup> *SENTENCING LAW AND PRACTICE*, *supra* note 38 à la p. 52. Nous avons omis les renvois. À ce sujet, il convient de signaler que le juge Goldstone dans l'affaire *R. c. Khumalo*, *supra* note 17, à la p. 644, avait noté que le ministère public exprimait des réserves quant au bien-fondé d'invoquer une telle mesure pour des « serious crimes », pour observer ensuite que « [s]ubject to a definition of what is meant by serious crime, I am in full agreement ».

En 1979, D.A. Thomas enseignait qu'en Angleterre, une ordonnance pour l'exécution des travaux communautaires « [...] takes the place of any other sentence for the offence in respect of which it is imposed, but the court may order the offender to pay the costs of the prosecution, pay compensation or make restitution [...] »<sup>41</sup>. Par ailleurs, « [i]t is submitted that it is inappropriate to impose either an immediate custodial sentence or a suspended sentence of imprisonment at the same time as a community service order »<sup>42</sup>.

La parution récente de la mise à jour de la 44<sup>e</sup> édition d'*Archbold*<sup>43</sup> nous permet de commenter la situation contemporaine anglaise avec une meilleure chance de succès. Le professeur Thomas, rédacteur du chapitre portant sur la prononciation de la sentence, discute des travaux communautaires de façon approfondie. Citons au texte les propos suivants :

A court may order any offender over 16 who is convicted of an offence punishable with imprisonment in the case of an adult to perform unpaid work on behalf of the community for a minimum of 40 hours, and a maximum of 240 hours. [The maximum for offenders under 17 is 120 hours]. The nature of the work to be carried out is decided by the community service organiser. The work is usually done in spells of several hours at intervals, rather than continuously, but all the hours which the court must normally be finished within 12 months of the date on which the order is made.

A community service order cannot be made unless the offender consents. Before the court makes the order, it must consider a pre-sentence report [and if necessary hear evidence from either a probation officer or a social worker, about the offender and his circumstances]. The court must be satisfied that the offender is a suitable person to do community service, and that it will be possible to arrange for the offender to carry out the work under the community service scheme which exists in the area where he lives.

[...]

When the order is made, the court must explain to the offender the requirements of the order, the consequences of failure to carry them out, and that the court may review the order if either he or the probation officer applies to the court. [...] So far as possible, times must be arranged for the offender to do the work which do not conflict with his [or her] religious beliefs, or interfere with his [or her] work or education<sup>44</sup>.

Quant à lui, le professeur Walker croit que « [t]he history of community service illustrates [...] the 'ambiguity' of penal measures [the appeal both to punishment and to reform] »<sup>45</sup>. Pour leur part, Eric Stockdale et Keith Devlin observent que :

Since its introduction there has been much discussion about whether the community service order was only to be used as an alternative to imprisonment or not. Certainly the

<sup>41</sup> PRINCIPLES OF SENTENCING, 2<sup>e</sup> éd., Londres, Heinemann, 1979 à la p. 237.

<sup>42</sup> *Ibid.*

<sup>43</sup> PLEADING, EVIDENCE AND PRACTICE IN CRIMINAL CASES, 1993 RE-ISSUE, vol. 1, Londres, Sweet & Maxwell, 1992.

<sup>44</sup> *Ibid.* à la p. 816.

<sup>45</sup> N. Walker, SENTENCING : THEORY, LAW AND PRACTICE, Londres, Butterworths, 1985 à la p. 279.

Home Office Circular No. 230/1972 on the Criminal Justice Act 1972 said that the courts and the public would see it as such, and the third edition of *The Sentence of the Court* described that as its primary purpose. However in *Lawrence* (1982), 4 Cr. APP. R. (S) 69, Lord Lane, C.J. indicated that its use was not restricted in this way, observing that a short period of community service would usually be reserved for cases where the court did not intend to impose a custodial sentence. Accordingly the fourth edition of *The Sentence of the Court* recognises that although it was originally regarded as 'a realistic alternative for a custodial sentence', as a result of 'subsequent custom and practice' the order had come to be regarded as a sentence in its own right. [...] in some circumstances it gives effect to the old adage that 'the punishment should fit the crime', emphasises reparation to society and provides the offender with the possibilities of developing a positive outlook to his own circumstances and offending<sup>46</sup>.

La conviction que les travaux communautaires ne sont pas aptes « [...] to encourage the work-shy, or to show the idle the errors of their ways » fut mise de l'avant par le juge Goldstone<sup>47</sup>. Ce commentaire ajoute que « [community service orders] are a penal alternative — not a social reform »<sup>48</sup>.

L'arrêt *Good*<sup>49</sup> est un exemple d'un tribunal qui refuse d'ordonner des travaux communautaires lorsque le dossier démontre que l'exemplarité ne saurait être satisfaite qu'au moyen d'une peine de prison et ce, nonobstant le fait que le contrevenant soit apte à rendre des services notables à la communauté. Cet arrêt est donc le pendant des affaires *R. c. Page*<sup>50</sup> et *Foley*<sup>51</sup>. L'accusation fut portée lorsque Good, un médecin, a fait feu sur un policier afin d'éviter d'être mis en état d'arrestation relativement à une affaire portant sur l'émission d'ordonnances frauduleuses pour des aliments contrôlés.

La tragédie de Good remonte à l'époque où sa première épouse se mourrait d'un cancer. Il devint un habitué d'un produit pharmaceutique, et il fut rayé du tableau de l'ordre des médecins. Comme en font foi les motifs du juge Kennedy, auxquels ont souscrit ses collègues Olney et Pidgeon :

At the time when the learned sentencing judge came to deal with the respondent, he was unemployed and in receipt of unemployment benefits. His counsel claimed that his lifestyle had changed radically and, although he was unable to work [...] [as a doctor], he had formed a group called the 'Prescribed Drug Dependents' Self Help Group', in order to assist others, who were affected as he had been<sup>52</sup>.

La Cour d'appel de Western Australia a noté que le juge de première instance avait imposé une « libération », moyennant un engagement de ne pas troubler la paix et de se conduire de son mieux pour une période de cinq ans avec caution pour la

<sup>46</sup> E. Stockdale et K. Devlin, *SENTENCING*, Londres, Waterlow Publishers, 1987 aux pp. 201-02. Il importe de noter que les travaux communautaires furent introduits en Angleterre suite au Rapport Wootton, *NON-CUSTODIAL AND SEMI-CUSTODIAL PENALTIES*, *supra* note 39.

<sup>47</sup> *A Fresh Look at Community Service Orders*, (1982) THE MAGISTRATE à la p. 71.

<sup>48</sup> *Ibid.*

<sup>49</sup> (1988), 38 A. CRIM. R. 37 (S.C., W.A.). Les juges Kennedy, Olney et Pidgeon.

<sup>50</sup> *Supra* note 21.

<sup>51</sup> *Supra* note 9.

<sup>52</sup> *Good*, *supra* note 49 à la p. 39.

somme de 5 000 \$. Jugeant la peine inadéquate, elle a accueilli le pourvoi de la poursuite et a imposé une peine de six mois. Le tribunal n'a pas cru bon de l'obliger de s'acquitter de travaux communautaires, insistant sur le besoin impérieux de satisfaire aux exigences de l'exemplarité.

L'affaire *Foley*<sup>53</sup> a permis à la Cour d'appel du Queensland d'examiner la question de l'à-propos des travaux communautaires comme mesure de punition pour l'infraction d'avoir occasionné des lésions corporelles graves. Le premier juge ordonna à l'accusé d'accomplir 240 heures de travaux communautaires pour avoir asséné un coup de pied à la tête de la victime. Celle-ci fut atteinte à plusieurs reprises de coups semblables comme résultat des gestes des autres membres du groupe qui l'avait assaillie.

The respondent admitted delivering one kick to Russo's head [...]. The learned judge said, however, that he was satisfied that the kick delivered [...] was a severe kick but that he could not heap upon the respondent [...] the blame for all the kicking and all the injuries [...] described as being very serious. [...] [he was] unable to find that the kicking was a joint enterprise<sup>54</sup>.

En l'espèce, les procureurs du ministère public plaidèrent que la peine était inadéquate. Ils furent déboutés. Voici pourquoi :

Provision for the making of a community service order is made by the Offenders Probation and Parole Act 1980 (Qld) by which that form of order was introduced. Section 70 of that Act empowers a court before which a person appears for sentence after being convicted of an offence punishable by a term of imprisonment, instead of passing sentence on him, to make an order requiring him to perform unpaid community service in accordance with Pt V of the Act and the regulations. In other provisions of Pt V the circumstances in which an order may be made, the procedure to be followed before making an order, the maximum number of hours which may be ordered, the obligations of an offender under the order and the duration of the order are set out. A form of order is provided in the regulations<sup>55</sup>.

In the case of a community service order it is clear in my view that it is one which adversely affects the person the subject of the order in that the order requires him to perform unpaid community service for a specified number of hours at the direction of a probation officer<sup>56</sup>.

Section 70 provides that the order shall require performance of unpaid community service « for such number of hours, in the aggregate not less than 40 nor more than 240, as are specified in the order ». Such work must be performed within twelve months : s. 75(3)<sup>57</sup>.

Ce jugement souligne que :

<sup>53</sup> (1987), 38 A. CRIM. R. 152 (C.C.A., Qld.), les juges Kelly, SPJ, Williams et Ryan.

<sup>54</sup> *Ibid.* à la p. 155.

<sup>55</sup> *Ibid.* aux pp. 152-53, M. le juge Kelly SPJ.

<sup>56</sup> *Ibid.* à la p. 154.

<sup>57</sup> *Ibid.* à la p. 160, M. le juge Williams.

The obligation to perform unpaid community service work is an onerous one and has the consequential effect of depriving the person subject thereto of his liberty to a not insignificant extent. He is bound to perform the work at the times directed, and commits an offence which may have very serious consequences if he fails to comply with directions and/or does not perform the work satisfactorily. There is no doubt in my mind that a community service order directly imposes restraints upon the person subject thereto and it also adversely affects that person<sup>58</sup>.

La Cour d'appel du New South Wales s'est penchée sur cette problématique dans l'arrêt *Collins, Whiting & Whiting*<sup>59</sup>. Un facteur supplémentaire à retenir : les intimés avaient satisfait à leurs ordonnances pour l'exécution de travaux communautaires. Les contrevenants avaient volé la somme de 300 \$ d'une dame de 86 ans, au moyen d'actes de violence. Chacun fut condamné à accomplir 300 heures de travaux communautaires, cette mesure de clémence étant tributaire du jeune âge des accusés, et nonobstant leurs antécédents criminels. Porte-parole de la Cour, le juge Yeldham observa, en un premier temps, que les délais avant l'audition de l'appel étaient importants, pour ajouter néanmoins :

I am firmly of the view that the penalties imposed by [the trial judge] were manifestly inadequate. The crime [...] was premeditated and might properly be described as brutal and cowardly, involving as it did the pushing of an eighty-six-year-old lady, who was a pensioner, to the ground, the kicking of her by one of the respondents, and their robbing her or her bag and her money [...] far too prevalent [...] notwithstanding the age of the respondents and the delays which regrettably have occurred and the fact that they have completed their community service order, the offences were such and the penalties were so inadequate [...]<sup>60</sup>.

En l'espèce, chacun d'eux a été condamné à une peine de quatre ans mais, conformément à l'approbation du tribunal, ils ont été libérés après avoir purgé dix mois de la peine.

Comme l'illustre un autre jugement du Northern Territory, le fait d'avoir accompli les heures de travaux communautaires ou, du moins, un nombre très important d'entre elles, est un facteur atténuant que l'on doit apprécier à juste valeur. Dans cette affaire, c'est-à-dire *Pryce c. Sawtell*<sup>61</sup>, l'accusé fut condamné par un juge qui n'avait pas retenu l'enseignement des paliers d'appels en matière de sentencing pour l'infraction d'avoir conduit durant une période d'interdiction, à savoir que les travaux communautaires n'étaient pas suffisants comme peine. À noter, lorsque l'avocate de l'inculpé a plaidé pour l'obtention d'une mesure de clémence, le premier juge lui a signalé l'obligation du tribunal d'imposer une peine d'incarcération. Le juge a ensuite omis de se conformer à son propre enseignement :

[To impose a community service order] would let me beat that awful decision against me from the Chief Justice, wouldn't it ? You know, what's his name [...]. It was a recent

<sup>58</sup> *Ibid.* aux pp. 160-61.

<sup>59</sup> (1987), 31 A. CRIM. R. 122 (C.C.A., N.S.W.), les juges Yeldham, Campbell et Allen.

<sup>60</sup> *Ibid.* à la p. 125, M. le juge Yeldham, qui reçut l'appui de ses deux collègues.

<sup>61</sup> (1988), 32 A. CRIM. R. 111 (S.C., N.T.), M. le juge Rice.

case where I fined a fellow \$500 because the whole community said, 'you've got to drive', so he drove, and it was his second drive disqualified, so he got two months from the Supreme Court. Sober, driving on important business. [...] « Well I don't particularly want to use my discretion and find that the Supreme Court says, 'no, that won't do', but by using a community service order it seems to me that I keep the prison sentence up my sleeve »<sup>62</sup>. [Nous avons souligné]

Le premier juge lui a donc imposé une ordonnance prévoyant 160 heures de travaux communautaires. La Couronne, s'étant pourvue en appel, n'a néanmoins pas obtenu gain de cause. Ainsi, bien que le juge Rice ait observé que la jurisprudence était constante d'exiger une peine de prison pour de telles infractions, et qu'une période adéquate serait de six semaines, il ajouta que :

In the events which have happened, however, that is, that the respondent completed the required number of hours under the community service order on 9 January 1988 pending the hearing of this appeal, I consider that it would be unjust, in all the circumstances, to direct that he serve any part of the sentences which I consider should have been imposed<sup>63</sup>.

Au demeurant, l'appel fut rejeté<sup>64</sup>.

S'interrogeant sur la question de savoir si un prévenu a la faculté de calculer la valeur des travaux communautaires exprimée en termes d'une amende, le juge Legoe a rendu un jugement qu'il faut noter dans l'affaire *Nieto c. Mill*<sup>65</sup>. À deux reprises, le prévenu a volé des outils. Menuisier, il travaille tous les jours à l'exception du dimanche. Le premier juge a déclaré que « [t]he community service [of 80 hours] will have dual effect of compensating the community at large for your offending, and at the same time deprive you of at least some of your liberty while you are occupied on community service »<sup>66</sup>. Le procureur du contrevenant porta le jugement en appel, plaidant que si le nombre d'heures était monnayé au taux horaire de 20 \$ que gagnait son client, il serait possible d'une amende de 1 600 \$, somme qui dépassait de loin les amendes imposées usuellement dans des cas semblables. En

<sup>62</sup> *Ibid.* aux pp. 113-14.

<sup>63</sup> *Ibid.* à la p. 116.

<sup>64</sup> L'affaire *Wood c. McDonald* (1988), 35 A. CRIM. R. 296 donna l'occasion à la Cour suprême de l'Australie du sud de commenter aux pp. 300-01 : « The concept of community service was developed primarily as a sentencing alternative to short terms of imprisonment but that is not to say that it does not have merit in its own right in other cases [...]. In this case [an assault] I think a Community Service Order would not have been inconsistent with a need for the sentence to give a clear deterrent message. [...] As a general deterrent the obligation to perform community service would be seen by others in the community as punitive — indeed by some to be more avoided than a fine as the community service would be likely to impact upon leisure time at weekends. As a particular deterrent to the appellant the requirement that he be of good behaviour [sic] would be at least as effective in keeping the peace with his neighbour as a fine, and the requirement of community service would directly impact on his freedom. The disposition of the case in this way would minimise the financial hardship to his dependants and disturb to the least degree possible the stability of his family situation thereby fostering his rehabilitation. »

<sup>65</sup> (1991), 54 A. CRIM. R. 35 (S.C., S.A.), M. le juge Legoe.

<sup>66</sup> *Ibid.* à la p. 36.

réponse, le juge Legoe a noté :

Provision for community service orders was first made by Parliament in 1981 [...]. When community service work was first introduced, the scheme was adopted from existing systems in the United Kingdom, the United States of America, New Zealand, and other Australian States (Tasmania was the first State to introduce the scheme in 1971). [...]

The Department of Community Services issued a publication in May 1982 entitled *Community Service for Adult Offenders — A Non-Custodial Penalty*. The Chief Secretary wrote the foreword to that publication. He said about community service work that

« For the Courts it means a new sentencing alternative [...]. The more sentencing alternatives there are the more effective our criminal justice system is likely to be. »

Clearly the scheme was introduced to give flexibility to the courts. The Chief Secretary also said :

« The Community Service Scheme offers a positive means of dealing with the offender by enabling him to make up for his negative acts in a positive way [...]. The ultimate aim is to make the offender accountable to himself as well as to society »<sup>67</sup>.

Du même souffle, le juge Legoe s'empresse d'ajouter que « [c]ommunity service is intended as a substantial punitive measure [...] »<sup>68</sup>. [Nous avons souligné]

Ayant revu de façon sommaire certains éléments de la doctrine anglaise et quelques jugements australiens qui font état de divers régimes législatifs, il nous est possible d'entreprendre un survol de la doctrine et de la jurisprudence en droit pénal québécois et canadien.

### c) *Les travaux communautaires au Canada — un aperçu doctrinal*

Dans le cadre d'un survol, il sied de signaler les commentateurs qui ont cherché à influencer l'adoption des travaux communautaires dans le cadre du sentencing en droit pénal canadien. Certes les travaux, voire les peines physiques, ne sont pas inconnus dans l'histoire de la pénologie canadienne. À cet égard, l'affaire *R. c. Wilmott*<sup>69</sup> est un exemple parmi tant d'autres de l'imposition d'une peine « at hard

<sup>67</sup> *Ibid.* aux pp. 36-37. M. le juge Carver écrivait en 1979 que les tribunaux de Nouvelle-Écosse calculaient la valeur des travaux communautaires selon un taux horaire de 3 \$. Par ailleurs, ce magistrat a commenté que : « We have found that orders should not exceed 200 hours as shortly beyond that point you reach the point of diminishing returns ». Voir *A Nova Scotian Looks at Community Service* (1979) 3 : 4 PROV. JUDGES J. 23 à la p. 24.

<sup>68</sup> *Ibid.* à la p. 37.

<sup>69</sup> [1967] 1 C.C.C. 171 (C.A. Ont.). Martin B. Miller fait valoir que les lieux d'incarcération ont longtemps profité d'une sorte de *plus-value*, résultat de l'exploitation de la force de travail de la communauté prisonnière. Voir *At Hard Labour : Rediscovering the 19th Century Prison* (1974) 9 : 1 ISSUES IN CRIMINOLOGY 91.

labour »<sup>70</sup>, pour une période de 12 ans dans ce cas, suite à une condamnation pour viol<sup>71</sup>. Notre intérêt, nous le répétons, est de tracer la silhouette de ce que devrait être la notion des travaux communautaires.

Comme l'expriment C.T. Griffiths et S.N. Verdun-Jones, « [the courts enjoy] broad discretionary power to devise conditions that are specifically tailored for the individual offender. “[...] Perhaps the most ingenious use of this discretionary power has been the imposition of so-called *community service orders* [...]” »<sup>72</sup>. Cette remarque nous porte à signaler le commentaire intéressant de M. le juge Stortini. Intitulé « Community Service Orders »<sup>73</sup>, il ne compte que cinq pages mais il réussit à résumer très bien l'importance de cette notion tout en cherchant à en esquisser les paramètres. « A [community service order] is a non-custodial penalty requiring an offender to work unpaid for a specified number of hours »<sup>74</sup> est la définition qu'il nous fournit. Il croit que certains critères doivent être respectés : i) une telle ordonnance n'est sage que lorsque le tribunal a reçu et évalué un rapport portant sur la candidate et rédigé par une travailleuse sociale qui fait état de la justesse de cette option ; ii) la personne doit être apte à s'acquitter de cette obligation ; iii) le consentement de la personne visée doit être obtenu et iv), il est nécessaire qu'au préalable, des services ‘bénévoles’ dont les communautés bénéficieront soient identifiés<sup>75</sup>. M. le juge Stortini met l'emphasis sur le fait que « [a]n essential difference between community service and any other sentence is that it requires the offender to take on the role of ‘helper’ not ‘helped’ [...] »<sup>76</sup>. De même, écrit-il, « [m]any of the tasks involve more than mere physical labour, they bring the offender — perhaps for the first time in his life — into personal contact with others worse off than himself, whom he finds he is able to help »<sup>77</sup>. L'article cite un discours de l'ancien solliciteur général, l'Honorable Jean-Jacques Blais, et souligne que :

« [h]e emphasized that the [community service order] programme was designed to meet the need for an alternative sentence to incarceration where the court determines that the usual terms of a probation order are insufficient. A service order can be tailored to the needs of the individual and emphasizes his skills rather than his problems [...] »<sup>78</sup>.

Un autre commentaire d'ordre général d'un juriste et qui vaut d'être signalé est celui de l'ancien juge en chef de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, l'Honorable John L. Farris, en rapport à ce qui était alors un projet-pilote portant sur les travaux communautaires.

The effectiveness of probation in large measure will depend on the availability and

<sup>70</sup> *Ibid.* à la p. 175. Ce commentaire est tiré du rapport du juge de première instance.

<sup>71</sup> Finalement, la Cour d'appel de l'Ontario a réduit la peine à une de 8 ans.

<sup>72</sup> CANADIAN CRIMINAL JUSTICE, *supra* note 6 aux pp. 292-93.

<sup>73</sup> (1978-79) 21 C.L.Q. 503.

<sup>74</sup> *Ibid.* à la p. 503.

<sup>75</sup> *Ibid.*

<sup>76</sup> *Ibid.*

<sup>77</sup> *Ibid.*

<sup>78</sup> *Ibid.* à la p. 505.

quality of probation officers in the area.

In this connection I direct your attention to an interesting pilot project that is being conducted in British Columbia where community service is ordered as a condition of probation.

Community service is performance of service to the community by a convicted offender, for example, work with social service clubs, school boards, fire halls, police, the elderly, the handicapped, public parks, recreation areas and so on. Its purpose is to involve the offender with his community, compensate the community and as a consequence, achieve objectives which imprisonment would not do. It is too early to assess the effectiveness of the programme, but the indications are that, properly used, it can be a useful tool<sup>79</sup>.

Cependant, comme l'exprime Carl Dombek, la question ultime demeure : « what is a 'reasonable condition' ? » au sens de l'alinéa 737(2)h) [l'ancien alinéa 663(2)h] du *Code criminel*<sup>80</sup>. Cet auteur signale un exemple d'une ordonnance qui enfreint la prescription législative : « Furthermore, one should query whether the intent of Parliament is achieved on occasions when an accused is placed on probation with the following condition, 'he shall when called upon by his Grandmother, paint her house' »<sup>81</sup>.

Un survol des dispositions législatives étrangères pourrait faciliter notre compréhension du sujet. Ainsi, en Afrique du Sud, les travaux communautaires sont reconnus comme un moyen novateur du processus de sentencing. Le passage suivant est tiré de *THE LAW OF SOUTH AFRICA*<sup>82</sup> :

An innovative form of sentence is the making of a community service order. A court may postpone the passing of sentence on condition that the offender performs without remuneration and outside a prison a service for the benefit of the community under the supervision or control of an organization or institution which or person who, in the opinion of the court, promotes the interests of the community. [...] The sentence of community service is not necessarily restricted to first offenders<sup>83</sup>.

Deux commentateurs anglais, Tina Eadie et Andrew Willis, ont signalé que « [c]ommunity service is often regarded as the most imaginative and valuable penal sanction introduced this century, not least because it combines elements of punishment and reparation and thereby has appeal across a broad penal spectrum »<sup>84</sup>. Toutefois, ils poursuivent en soulignant l'aspect de contrainte, *forced labour*, qui domine cette peine<sup>85</sup>. D'autres théoriciens soulèvent que cette mesure est utile afin de rendre à la collectivité ce qu'on lui a soutiré, du moins en partie. « Criminal activity invariably

<sup>79</sup> J.L. Farris, *Sentencing* (1975-76) 18 CRIM. L.Q. 421 à la p. 428. Voir R. c. Stennes (1975), 35 C.R. (n.s.) 123 (B.C.C.A.).

<sup>80</sup> *Probation* (1974-75), 17 CRIM. L.Q. 401 à la p. 407.

<sup>81</sup> *Ibid.* à la p. 401.

<sup>82</sup> W.A. Joubert et T.J. Scott, vol. 25, Durban, Butterworths, 1991.

<sup>83</sup> *Ibid.* c. 22, à la p. 326.

<sup>84</sup> *National Standards for Discipline and Breach Proceedings in Community Service : An Exercise in Penal Rhetoric ?* (1989) CRIM. L.R. 412 à la p. 412.

<sup>85</sup> *Ibid.*

extracts something of value from the community. Equity demands that to restore equilibrium, something of value be returned to the community by the perpetrator. Community service is one appropriate equity-restoring mechanism »<sup>86</sup>. L'importance de l'appui de la communauté mérite d'être signalée<sup>87</sup>.

La Commission de réforme du droit du Canada s'est penchée sur la question des travaux communautaires. Ainsi, en 1974, elle publia un document de travail, *Études sur le sentencing*<sup>88</sup>. Pourtant, très peu d'attention est consacrée à cette notion. Ce n'est qu'avec la parution deux ans plus tard du texte intitulé LA PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE À LA RÉADAPTATION DU DÉLINQUANT<sup>89</sup> que la Commission a assumé un rôle de chef de file pour l'adoption de telles mesures au Canada. Par exemple, un des rapports traite de la participation communautaire à la réadaptation du délinquant et les régimes de service en Colombie-Britannique<sup>90</sup>. Le recours officieux à un régime de travaux communautaires y est discuté de façon détaillée et s'inscrit dans une analyse marquée à la fois par la rigueur et par le rejet du système traditionnel. Se prononçant sur cette étude, le professeur Dennis O'Connor observe dans son article *Community Participation in Sentencing — A Comment*<sup>91</sup> que :

The [Law Reform Commision] has concluded that many widely-accepted and basic principles found in the law relating to sentencing are either invalid or ineffective in achieving what ought to be the objectives of criminal law. It is of the view that criminal law and its ultimate sanction of imprisonment are greatly overused as a means of regulating behaviour. [...] The community should play a greater role in the sentencing process and efforts should be made to restore relationships between offenders and their victims or their communities<sup>92</sup>.

Il poursuit en citant que Groves appuie le principe des travaux communautaires :

Community service orders, as the term suggests, require offenders to perform a specified number of hours of useful work or services for the benefit of their community. They result in a positive form of sanction being applied while enabling the offender to remain in the community. The Law Reform Commission recommends establishing these orders as a separate sentence [...]. [They] have been made in the absence of specific legislation on an ad hoc basis across the country for some time as conditions in probation orders. Their use now generally depends on the initiative of the sentencing judge or members of a particular community who are prepared to organize and supervise a work program. There is strong support for the development and expansion of programs on a more formalized basis<sup>93</sup>.

#### Au demeurant, nous sommes redevables au professeur O'Connor d'avoir

<sup>86</sup> S.H. Clarke et W.L. Wallace, *Diversion from Prison by Sentence-Planning : Evaluation of a Program in Greensboro, N.C.* (1987) 12 THE JUSTICE SYSTEM JOURNAL 335 à la p. 337.

<sup>87</sup> (Hiver 1990) 29 JUDGES' JOURNAL 1 à la p. 1.

<sup>88</sup> LES PRINCIPES DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE ET DU PRONONCÉ DE LA SENTENCE, Document de travail n° 3, Ottawa, Information Canada, 1974.

<sup>89</sup> Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1976.

<sup>90</sup> Le texte fut signé par Patricia Groves.

<sup>91</sup> (1978) 16 U.W.O.L. REV. 243.

<sup>92</sup> *Ibid.*

<sup>93</sup> *Ibid.* à la p. 248.

souligné plusieurs lacunes toujours évidentes en ce qui a trait à ce genre d'ordonnance :

[many questions will be raised] The types of offenders, the suitability of different kinds of work, the matter of compensation for injured workers, costs of implementing programs, difficulties of supervision, the need for offender consent to such orders and the minima and maxima number of hours to be ordered, if any, are some of the matters that will await further study<sup>94</sup>.

Force nous est de conclure que plusieurs commentaires d'avant le début des années 1970 ont envisagé les travaux communautaires comme une panacée, quoique toujours imparfaite, comme le souligne le *Justice of the Peace* : « Community service orders, while appropriate and useful in selected cases, will no more work miracles than any other penal method »<sup>95</sup>. Au demeurant, ce que les tribunaux recherchent c'est un processus additionnel et peut-être primordial pour atteindre, du moins pour ce qui est des individus non criminels, l'objectif dont fait état Sir Ivo Rigby : « The public interest is indeed served, and best served, if the offender is induced to turn from criminal ways to honest living »<sup>96</sup>.

La doctrine du Québec compte quelques commentaires utiles mais nous désirons reprendre qu'un d'entre eux, celui de Jean-Pierre Bonin<sup>97</sup>. Cet auteur décrit les travaux communautaires comme étant :

[...] une forme de sentence à la mode et comme toutes les choses à la mode il y a beaucoup qui en parlent et peu qui les portent. D'avril 1981 à avril 1982, il y a eu 475 sentences de travaux communautaires accordées au Québec, ce qui est très peu. 30 % des travaux communautaires l'ont été pour sanctionner le vol par effraction, 12 % le vol qualifié et 12 % le vol simple, le reste des sentences couvrant les autres crimes<sup>98</sup>.

Ce commentateur poursuit en notant que :

Les intervenants, juges, avocats et membres du service de probation se sont interrogés sur le succès relatif de cette mesure. Certains ont pointé du doigt les critères de sélection sévères des candidats admissibles. Il faut être un bon gars pour y être admissible. D'autres ont critiqué le fait que les travaux communautaires n'étaient perçus par le service de probation que comme une mesure alternative à l'emprisonnement<sup>99</sup>.

Par ailleurs, le *Rapport de la Commission canadienne sur la détermination de la peine*<sup>100</sup> commenta que « [...] le principe de l'ordonnance de travaux communautaires est apparu [...] pour répondre aux problèmes posés par le surpeuplement des prisons

<sup>94</sup> *Ibid.* à la p. 249.

<sup>95</sup> (2 juillet 1977) 379 à la p. 380.

<sup>96</sup> *Sentencing Offenders* (1971) 1 H.K.L.J. 123 à la p. 123.

<sup>97</sup> *La sentence : emprisonnement et alternatives* (1983) F.P.B. 27.

<sup>98</sup> *Ibid.* aux pp. 31-32.

<sup>99</sup> *Ibid.* à la p. 32.

<sup>100</sup> RÉFORMER LA SENTENCE : UNE APPROCHE CANADIENNE, Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1987.

et au souci de favoriser la réinsertion des contrevenants »<sup>101</sup>.

*d) L'imprimatur de la Cour d'appel de l'Ontario*

En raison du fait que nous allons étudier plusieurs arrêts de la Cour d'appel du Québec, nous avons cru utile de jeter un long regard à deux jugements ontariens, en guise de contraste, afin de pouvoir mieux cerner les objets de cette mesure du sentencing.

La Cour d'appel de l'Ontario a entériné le principe des travaux communautaires dans le cadre de deux jugements, soit *R. c. Shaw and Brehn*<sup>102</sup> et *R. c. Richards*<sup>103</sup>. Nous étudierons successivement ces jugements afin de relever les principes qui sous-tendent cette notion tout en dégageant certaines des lacunes qui sont toujours persistantes.

Nous traiterons premièrement de l'affaire *Shaw*. Au nom de ses collègues Arnup et Blair, M. le juge Dubin rédigea le jugement le 6 janvier 1977. Les faits se résument ainsi : les deux contrevenants ont été déclarés coupables de trois accusations d'avoir eu en leur possession des stupéfiants aux fins d'en faire le trafic. Fait aggravant, leurs emplois comme sauveteurs leur ont permis de distribuer les stupéfiants auprès de la clientèle de la piscine, un groupe surtout composé de jeunes personnes<sup>104</sup>. *Shaw* était âgé de 19 ans, tout comme son acolyte *Brehn*. Ni l'un ni l'autre n'avaient d'antécédents judiciaires. Leur procès eut lieu un an après les mises en accusation, et chacun d'eux sut prendre avantage du délai. Comme l'expriment les notes du juge Dubin, maintenant juge en chef de l'Ontario :

In the meantime, with the assistance of their families, they gave every indication of undertaking a sincere rehabilitation program. At the time of trial *Shaw* resided with his parents and was employed on a full-time basis as a laboratory technician. At the same time he was enrolled in a technical course at George Brown College. *Brehn* returned to Montreal where he also resided with his parents and where he was working on a part-time basis with the Hudson's Bay Company while also continuing his education. Both young men are good athletes<sup>105</sup>.

Sa Seigneurie a résumé la peine qui fut imposée par le juge de première instance en ces termes :

The trial judge suspended the passing of sentence on both accused, and placed them on probation for two years on strict terms with respect to their places of residence, their employment and their continuing education. He also directed that during that period of time they participate free of charge in some community service project where they could

<sup>101</sup> *Ibid.* à la p. 386.

<sup>102</sup> (1977), 36 C.R. (n.s.) 358 (C.A. Ont.) [ci-après *Shaw*].

<sup>103</sup> (1979), 49 C.C.C. (2<sup>e</sup>) 517 (C.A. Ont.) [ci-après *Richards*].

<sup>104</sup> *Supra* note 102 à la p. 360.

<sup>105</sup> *Ibid.*

contribute their athletic ability to those in need of such assistance<sup>106</sup>. [Nous avons souligné]

La Cour d'appel a rappelé que le principe dominant dans les affaires de trafic de stupéfiants est celui de l'exemplarité et a souligné que le premier juge a erré par son omission d'imposer une peine d'emprisonnement, en sus de la période de probation. Cependant, le juge Dubin a poursuivi son analyse ainsi :

The issue on this appeal, however, is [...] whether in the present circumstances the interests of society require that these two young men now be put into custody. The offences, [...] were committed in August 1975 and the sentences imposed in June 1976. [...] the respondents had been carrying out the terms of the probation orders for some four months<sup>107</sup>.

Par après, celui qui a plus tard présidé à l'enquête relative au dopage dans le monde sportif a discuté de la légalité de l'obligation d'exécuter des travaux communautaires exprimée dans les ordonnances de probation.

During the appeal some concern was expressed as to the validity of that term in each probation order which required both of the respondents to perform community services. The trial judge was anxious that both these two young men make amends in a positive way for the damage that they had done, not only to society, but to their own peer groups. In my opinion s. 663(2)(h) of the Criminal Code authorizes the imposition of such a term<sup>108</sup>.

Le jugement poursuit en ces termes : « Not only do I think that the provisions in the probation orders relating to this matter are valid, but in appropriate cases should be more extensively used »<sup>109</sup>.

La Cour d'appel conclut donc à la validité des travaux communautaires dans le cadre d'une ordonnance de probation. Il importe de souligner que le tribunal a omis de citer de la jurisprudence ou des ouvrages de doctrine à l'appui de cette prétension<sup>110</sup>. Néanmoins, cette décision est largement tributaire de deux facteurs : i) les progrès dont ont fait preuve les intimés et ii) le refus de la Cour d'appel d'incarcérer ceux-ci après un laps de temps important. Dans un premier temps, la Cour d'appel met l'accent sur le fait que : « [I]t is apparent that the rehabilitation

<sup>106</sup> *Ibid.*

<sup>107</sup> *Ibid.* à la p. 361.

<sup>108</sup> *Ibid.* à la p. 362.

<sup>109</sup> *Ibid.*

<sup>110</sup> À notre connaissance, le seul jugement publié était *R. c. Jones* (1975), 25 C.C.C. (2<sup>e</sup>) 256, de M. le juge Stortini, de la Cour de District de l'Ontario. Nous allons étudier de façon plus approfondie l'apport de ce magistrat et de ses collègues de Sault Ste Marie en ce qui est du développement des travaux communautaires. Il importe de citer également *R. c. Myles* (1977), 7 C.R. (3<sup>e</sup>) 88 (B.C. Prov. Ct), *R. c. Draisey* (8 mai 1978), (Cour prov. Ont.) [non publié] discuté dans *Decisions on Sentencing* (1977) 20 CRIM. L.Q. 443 et *R. c. Pope* (1980), 52 C.C.C. (2<sup>e</sup>) 538 (B.C.C.A.).

program directed by the trial judge is working »<sup>111</sup>. M. le juge Dubin, en discutant de la situation du prévenu Shaw, note que :

In the summer of 1976, on a voluntary basis, he assisted young boys in an athletic program at a health club. In August 1976 it was suggested by his parents that he should be making a larger contribution to the community, and since September, on every Sunday afternoon from 2:00 p.m. to 6:00 p.m., he has become a voluntary worker at a centre for severely mentally retarded children. There is difficulty in recruiting volunteers for such a program, and the material<sup>112</sup> discloses that Shaw's services are not only helpful, but appreciated and needed<sup>113</sup>. [Nous avons souligné]

Le savant juge fait écho aux commentaires ci-dessus en discutant de l'intimé Brehn. « Since July 1976 he has been doing voluntary work at the Y.M.C. in Montreal. [...] It is said that without his help the program would suffer »<sup>114</sup>. À notre sens, il se peut fort bien que Shaw et Brehn n'aient nullement fait preuve d'esprit civique en participant à ces activités communautaires ; loin d'être animés par un esprit de volontariat, ces deux individus ont tout simplement accepté de se plier aux conditions de l'ordonnance de probation auxquelles ils étaient assujettis. Nous devons insister sur le fait que les services communautaires datent du mois de l'imposition de la peine du juge de procès.

Par la suite, le juge déclare que :

Although [...] this was a case in which an appropriate sentence should have included the imposition of a custodial term, in the circumstances which now confront this court general principles of sentencing are not paramount.

To impose a custodial term now [would destroy] the positive rehabilitation program presently in progress [...]<sup>115</sup>.

Au demeurant, plusieurs principes de sentencing se dégagent :

- i) parmi les moyens de réhabilitation dont dispose un juge de première instance se trouvent les travaux communautaires ;
- ii) le fait d'avoir accompli, du moins en partie, les travaux communautaires durant la période intermédiaire suite au prononcé de la peine et dans l'attente de l'appel est un motif pour adoucir toute peine accrue qui pourrait être imposée par le tribunal d'appel ;
- iii) le principe de l'exemplarité doit céder dans un cas où son application stricte résulterait en ravalant les efforts de réhabilitation de toute personne accusée.

<sup>111</sup> *Shaw, supra* note 102 à la p. 362.

<sup>112</sup> Il est à noter qu'un rapport faisant état de la situation post-sentence fut versé au dossier.

<sup>113</sup> *Shaw, supra* note 102 à la p. 361.

<sup>114</sup> *Ibid.* à la p. 362.

<sup>115</sup> *Ibid.* à la p. 363.

Une foule de questions fut passée sous silence : le nombre précis d'heures à exécuter ; le dispositif selon lequel les accusés pourraient établir qu'ils avaient respecté leurs obligations ; et, surtout, les critères objectifs qui serviront de guide aux juges de première instance qui seront saisis de dossiers semblables.

La Cour d'appel de l'Ontario a eu à se prononcer de nouveau quant à la question des travaux communautaires, grâce à un guitariste de renommée internationale, Keith Richards des Rolling Stones. En effet, Richards fut arrêté pour possession d'héroïne, soit 22 grammes ayant un pourcentage de pureté évalué à 32. Il fut estimé que la drogue avait une valeur estimée entre 2 000 et 3 000 \$.<sup>116</sup> Nonobstant l'importance de cette saisie, la poursuite a reconnu que Richards était narcomane depuis plusieurs années et que conséquemment l'héroïne était pour son usage personnel. M. le juge Graburn, de la Cour de District de l'Ontario, a sursis au prononcé de la peine, tout en imposant une peine de probation d'une durée d'un an, assortie de certaines conditions particulières, dont :

Within the first six months of the probation, after making the necessary arrangements through the probation officer and with officials of the Canadian National Institute for the Blind here in Toronto [C.N.I.B.], give a benefit performance at the C.N.I.B. auditorium [...] either personally or with a group of musicians of choice, to the blind, young people associated with the C.N.I.B.<sup>117</sup>.

Le ministère de la Justice déposa un avis d'appel, au motif que la peine était inadéquate, surtout en ce qui a trait aux principes de la dissuasion générale. La Cour d'appel reçut un rapport portant sur les développements depuis l'imposition de la peine, faisant état notamment de l'exécution des travaux communautaires. La question à être débattue devant le tribunal d'appel, siégeant de façon exceptionnelle en banc de cinq<sup>118</sup>, fut décrite ainsi : « The issue in this appeal is whether because of the respondent's public personality and the circumstances [...] a custodial sentence was required, notwithstanding that a non-custodial sentence of an addict for simple possession of heroin, may sometimes be an appropriate disposition »<sup>119</sup>.

En déboutant le ministère public, le tribunal a insisté sur deux motifs en particulier : *primo*, le fait que l'intimé avait manifesté une volonté insigne pour surmonter son accoutumance à l'héroïne et *secondo*, « [...] the respondent has substantially completed the terms of the probation order with respect to treatment and has performed the community service term of the probation order »<sup>120</sup>. Il importe de mettre en relief que le jugement unanime de la Cour d'appel de l'Ontario insiste sur l'absence de tout délai pour ce qui est de l'inscription de l'appel et de son acheminement, et poursuit en déclarant le principe qui suit :

We are [...] of the view that at this stage of the proceedings, when the terms of the probation order with respect to treatment have been virtually completed and the

<sup>116</sup> *Richards*, *supra* note 103 à la p. 520.

<sup>117</sup> *Ibid.* à la p. 519. L'ordonnance fut modifiée afin de prévoir deux autres spectacles.

<sup>118</sup> *Ibid.* M. le juge en chef Howland et les juges Dubin, Martin, Lacourcière et Houlden.

<sup>119</sup> *Ibid.* à la p. 525.

<sup>120</sup> *Ibid.* aux pp. 525-26.

prescribed community service has been performed, that we ought not to vary the sentence unless we are satisfied that it is so manifestly wrong that we are required in the interests of justice to intervene.

We have not been so satisfied<sup>121</sup>.

Le tribunal d'appel a également rejeté la plaidoirie de l'appelante voulant que « [...] the type of community service directed to be performed was wholly inappropriate ; that the giving of a concert by the respondent is not seen as punishment »<sup>122</sup>, en citant un passage tiré de l'affaire *Shaw*.

During the appeal some concern was expressed as to the validity of that term in each probation order which required both of the respondents to perform community services. The trial judge was anxious that both these two young men make amends in a positive way for the damage that they had done, not only to society, but to their own peer groups. In my opinion s. 663(2)(h) of the Criminal Code authorizes the imposition of such a term.

[...] (h) comply with such other reasonable conditions as the court considers desirable for securing the good conduct of the accused and for preventing a repetition by him of the same offence or the commission of other offences<sup>123</sup>.

Par ailleurs, le tribunal a énoncé que :

[i]n general, it is appropriate to require an offender to perform community service of the type that he is fitted to perform. In the present case the service performed by the respondent benefitted substantially the [C.N.I.B.]. In the case of another offender, not possessing the advantages of the respondent, a lesser service within the abilities of the offender may count as an equivalent<sup>124</sup>.

Enfin, la Cour a déclaré qu'il eut été préférable que le premier juge oblige l'intimé non seulement à exécuter les concerts, mais à prendre une part active dans le cadre d'un programme d'éducation populaire afin de sensibiliser la communauté au fléau de la drogue<sup>125</sup>.

Il en résulte que les travaux communautaires sont dès lors reconnus en Ontario comme moyen acceptable, voire utile, pour permettre à une personne condamnée de

<sup>121</sup> *Ibid.* à la p. 526.

<sup>122</sup> *Ibid.* Cette phrase n'est pas sans rappeler le commentaire de la poursuite dans l'affaire *Foley*, *supra* note 10, à la p. 571, à l'effet que « [...] to require that [a person] spend 1,000 hours doing what he likes doing is no penalty at all. »

<sup>123</sup> *Supra* note 102 à la p. 362.

<sup>124</sup> *Richards*, *supra* note 103 à la p. 527. Hormis le fait que quelque 2 700 personnes souffrant de cécité ont pu assister à un spectacle des Rolling Stones à prix gracieux, l'association nationale pour le bienfait des personnes aveugles a recueilli la somme de 39 000 \$, à la p. 521. *Voir aussi* l'arrêt *R. c. Casselman* (1979), 9 C.R. (3<sup>e</sup>) S-17 (C.A. Ont.).

<sup>125</sup> *Ibid.* Notons que la Cour supérieure du Québec n'a pas cité l'affaire *Richards* lors du prononcé de la peine impliquant l'artiste Claude Dubois. *Voir R. c. Dubois*, [1981] C.S. 782, le juge Ducros. Par ailleurs, fréquemment les athlètes victimes de la drogue ou de l'alcool reçoivent

purger en partie sa dette envers la communauté. Par surcroît, l'élément de dissuasion collective fut introduit au moyen du commentaire final dans l'affaire *Richards*. Cependant, la question demeure entière : qu'entend-on par travaux communautaires et quand peut-on astreindre un prévenu à en accomplir ?

Pour ce qui est du Québec, l'imprimatur jurisprudentiel pour les travaux communautaires peut être aperçu sous une lumière très vive à la lecture du jugement *R. c. Hamer*<sup>126</sup>. Il serait oiseux de répéter de façon détaillée les faits impliquant cet ancien félquist qui s'est reconnu coupable d'avoir participé au rapt de l'attaché commercial britannique, Sir James Cross. Qu'il nous suffise de signaler qu'il ne fut poursuivi que fort longtemps après que les événements qui ont marqué la collectivité canadienne n'aient eu lieu.

Hamer, s'étant reconnu coupable, a réclamé une peine marquée par la clémence. Comme l'a souligné le juge en chef Mayrand,

La défense, [...] sans vouloir minimiser la gravité objective du crime, a insisté sur les aspects subjectifs de la personnalité de l'accusé.

Il réclame pour son client l'imposition d'un sursis de sentence, avec obligation de participer à des travaux communautaires. Il plaide que la société n'aurait rien à gagner en incarcérant le prévenu, qui a repris sa place dans la société<sup>127</sup>.

[...]

Le procureur de la défense avait soumis un intéressant programme de travaux communautaires dans lequel l'accusé pouvait travailler comme associé professionnel de recherches pour le compte de l'Institut de génie biomédical.

Il s'agit d'un projet visant à rendre accessible les soins spécialisés et ultra spécialisés des grands hôpitaux montréalais aux personnes qui habitent les régions éloignées.

Ce que l'on visait était la mise au point d'un système de transmission d'images qui permettrait l'établissement d'un réseau permanent de consultation pour favoriser les régions éloignées<sup>128</sup>.

Le rôle accru qu'allait pouvoir jouer les travaux communautaires à l'avenir fut esquissé ainsi par M. le juge en chef :

Habituellement, les Cours n'imposent pas de travaux communautaires lorsqu'il y a incarcération. Mais dans le présent cas, cette solution ne m'apparaît pas incompatible

---

des peines visant leur réinsertion sociale plutôt que l'exemplarité. L'exemple le plus récent à notre connaissance implique le joueur de hockey Sheldon Kennedy, des Red Wings de Détroit, qui a été condamné à des travaux communautaires pour des infractions « d'alcool au volant ». Voir le *Detroit Free Press*, (8 janvier 1993) 4 A-4C.

<sup>126</sup> [1981] C.S.P. 1047, le juge en chef Mayrand. Nous avons discuté de cette question de façon indicente dans *Sentencing of State Offences*, 36 CRIM. L.Q. (à paraître).

<sup>127</sup> *Ibid.* à la p. 1050.

<sup>128</sup> *Ibid.* à la p. 1053.

vu qu'il s'agit de travaux de recherches qui sont nécessairement échelonnés sur une plus longue période de temps.

De plus, cette exigence additionnelle imposée à l'accusé compense la réduction de la période d'emprisonnement qui lui est imposée et devient une alternative à une partie d'emprisonnement.

Il est permis d'espérer qu'en raison de la clémence démontrée à son égard, l'accusé acceptera avec enthousiasme, mais bénévolement, de mettre ses talents en génie électrique et ses connaissances d'informaticien au service de la télésanté.

Ce serait une excellente façon d'effacer complètement cette erreur de jeunesse et de réparer le tort que ces gestes de 1970 ont pu causer à la société québécoise. L'imposition de travaux communautaires est une juste compensation<sup>129</sup>.

Au demeurant, il fut condamné à 12 mois de prison sur les trois premiers chefs et à 240 heures de travaux communautaires, à titre d'associé professionnel de recherches pour le compte de l'Institut de génie biomédical.

---

<sup>129</sup> *Ibid.*